

VD_GERICHTE PE11.017007 vom 30. Mai 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-05-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE11.017007

FR: VD_GERICHTE PE11.017007 du 30 mai 2018

IT: VD_GERICHTE PE11.017007 del 30 maggio 2018

Erwägungen

E. 38

consid. 2a ; ATF 136 III 552 consid. 4.2). 5.3 En l'espèce, avec les premiers juges, on constate que les trois prévenus ont fourni des explications divergentes au sujet de leur présence en Suisse et de leur rencontre, que leurs voyages ne correspondent pas aux caractéristiques du tourisme ordinaire, que l'enquête a permis de saisir près de 5 kg d'héroïne brute, que les prévenus, interrogés sur le contenu des écoutes téléphoniques, fournissent des explications à géométrie variable, confuses, illogiques et par conséquent, que leur comportement ne s'explique que par une hypothèse : leur implication dans un trafic de stupéfiants. S'agissant de A.M. _____ en particulier, on constate notamment qu'il reconnaît avoir pas moins de cinq numéros de téléphone (PV aud. 5 p. 3), voire davantage (PV aud. 31 p. 11), qu'il dit être venu en Suisse à l'adresse qu'il a reçue par SMS d'un interlocuteur inconnu (PV aud. 30 p. 3), qu'il a désigné A.Z. _____ sur photographie comme une connaissance (sous un autre nom) (PV aud. 31 p. 19), qu'il a son numéro de téléphone dans son appareil (PV aud. 31 p. 17), que le 13 octobre 2011 à 22h12, il l'a salué par SMS – alors qu'il dit le connaître vaguement – et a reçu le lendemain à 01h44 une réponse donnant de bonnes nouvelles (P. 132 p. 50), et enfin, qu'il est venu en Suisse rejoindre S. _____, qui a reçu l'information « [...] » (soit le village où la drogue a été interceptée) de la part du réceptionneur W. _____. Pour le surplus, l'analyse des contrôles téléphoniques opérée par les premiers juges dans le jugement de première instance (pp. 56 à 61), examinant les relations entre les différents protagonistes, apparaît tout à fait correcte et pertinente. Il n'y a pas lieu de retranscrire ici toutes les conversations interceptées ainsi que leurs interprétations, les premiers

- 34 - juges l'ayant parfaitement fait. Avec eux, la Cour de céans considère que, malgré les formulations elliptiques et lapidaires utilisées par les intéressés, démontrant une volonté manifeste de dissimuler leurs activités illicites, ces conversations ne s'expliquent que par l'organisation d'un trafic de stupéfiants. C'est encore en vain que l'appelant soutient, en se fondant sur un procès-verbal d'audition d'A.Z. _____, qui avait un intérêt évident à mentir, que le numéro +355673349590 enregistré sous «A.M. _____ » dans un appareil des transporteurs ne le concernait pas, dès lors qu'il avait sur lui, lors de son arrestation, un téléphone portant ce numéro (P. 37 p. 19). Au demeurant, on a vu que l'appelant avait déjà échangé des SMS avec les transporteurs avec un autre numéro, celui sous surveillance téléphonique. Cela prouve l'étroitesse de leurs relations. L'appelant soutient que les faits qui lui sont reprochés ne seraient pas punissables selon la LStup. Pourtant, le prévenu a pris part activement dans le transport de stupéfiants en surveillant que le transport de la marchandise se déroule avec succès, puisqu'il a pris contact avec l'un des transporteurs dans l'optique que la drogue arrive à destination. En définitive, il n'y a pas de place pour un doute raisonnable. Le moyen doit être rejeté et l'appelant reconnu coupable d'infraction grave à la

LStup. 6. 6.1 Contestant la peine, l'appelant invoque tout d'abord une violation du droit d'être entendu en raison d'une motivation insuffisante. Sur le fond, il fait valoir que le Ministère public avait demandé six mois de moins pour lui que pour ses co-prévenus et s'étonne que le Tribunal ait prononcé la même peine pour tous. Il invoque encore sa situation de père d'enfants mineurs ; le fait qu'il a été le seul à se présenter à toutes les audiences ; la durée excessive de la procédure et la violation du principe de célérité. Enfin, il ne comprend pas que les premiers juges aient

- 35 - considéré qu'il était un criminel endurci installé dans la délinquance, dès lors que son casier judiciaire était vierge. 6.2 6.2.1 Aux termes de l'art. 47 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Selon cette disposition, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Celle-ci doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1). En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte plus spécifiquement des éléments suivants. Même si la quantité de drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Elle perd cependant de l'importance au fur et à mesure que l'on s'éloigne de la limite à partir de laquelle le cas doit être considéré comme grave au sens de l'art. 19 al. 2 let. a LStup (cf. ancien art. 19 ch. 2 let. a LStup ; ATF 138 IV 100 consid. 3.2 ; TF 6B_632/2014 du 27 octobre 2014 consid. 1.2). Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération. Si l'auteur sait que la drogue est particulièrement pure, sa culpabilité sera plus grande. En revanche, sa culpabilité sera moindre s'il

- 36 - sait que la drogue est diluée plus que normalement (ATF 122 IV 299 consid. 2c ; ATF 121 IV 193 consid. 2b/aa ; TF 6B_632/2014 précité consid. 1.2). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importerait de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation. L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux. Celui qui écoule une fois un kilo d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises. S'agissant d'apprécier les mobiles qui ont poussé l'auteur à agir, le juge doit distinguer le cas de celui qui est lui-même toxicomane et agit pour financer sa propre consommation de celui qui participe à un trafic uniquement poussé par l'appât du gain (TF 6B_632/2014 précité consid.

1.2 ; TF 6B_107/2013 du 15 mai 2013 consid. 2.1.1). Enfin, le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle. Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (ATF 121 IV 202 consid. 2d/aa ; ATF 118 IV 342 consid. 2d ; TF 6B_567/2012 du 18 décembre 2012 consid. 3.2). 6.2.2 Le droit d'être entendu, garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. et l'art. 3 al. 2 let. c CPP, implique notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse la comprendre, l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle (ATF 138 I 232 consid. 5.1). Pour répondre à cette exigence, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en

- 37 - connaissance de cause (ATF 134 I 83 consid. 4.1 ; ATF 133 III 439 consid. 3.3 ; Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., nn. 6 s. ad art. 80 CPP). 6.2.3 Concrétisant le principe de célérité, l'art. 5 al. 1 CPP impose aux autorités pénales d'engager les procédures pénales sans délai et de les mener à terme sans retard injustifié. Le principe de célérité impose aux autorités de mener la procédure pénale sans désespérer, dès le moment où l'accusé est informé des soupçons qui pèsent sur lui, afin de ne pas le maintenir inutilement dans les angoisses qu'elle suscite. Comme les retards dans la procédure pénale ne peuvent être guéris, le Tribunal fédéral a fait découler de la violation du principe de célérité des conséquences sur le plan de la peine. Le plus souvent, la violation de ce principe conduira ainsi à une réduction de la peine, parfois même à la renonciation à tout, peine ou encore, en tant qu'ultima ratio dans des cas extrêmes, à une ordonnance de non-lieu (TF 6S.66/2005 du 14 avril 2005 consid. 3.2). Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure pénale s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, eu égard en particulier à la complexité de l'affaire, au comportement du requérant et à celui des autorités compétentes, ainsi qu'à l'enjeu du litige pour l'intéressé (TF 1B_130/2011 du 12 avril 2011 consid. 4.2). Comme on ne peut pas exiger de l'autorité pénale qu'elle s'occupe constamment d'une seule et unique affaire, il est inévitable qu'une procédure comporte quelques temps morts. Lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut. Des périodes d'activité intense peuvent donc compenser le fait que le dossier ait été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires (ATF 124 I 139 consid. 2c). Selon la jurisprudence européenne, apparaissent comme des carences choquantes une inactivité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction, un délai de quatre ans pour qu'il soit statué sur un recours contre l'acte d'accusation ou encore un délai de dix ou onze mois pour que le dossier soit transmis à l'autorité de recours (ATF 124 I 139 consid. 2c ; ATF 119 IV 107 consid. 1c). Le principe de célérité peut être violé, même si les autorités pénales n'ont commis aucune faute. Celles-ci ne sauraient donc exciper des insuffisances de l'organisation judiciaire (TF 6S.66/2005 précité, consid. 3.2).

- 38 - 6.3 En l'espèce, le jugement expose les éléments dont il a été tenu compte – à charge, puisque les juges ont considéré qu'il n'y avait pas d'élément à décharge. Il n'y a donc pas de défaut de motivation. C'est à tort que l'appelant reproche au tribunal de ne pas avoir suffisamment motivé sa décision et de s'être contenté d'affirmer les éléments retenus contre lui ; à ce stade, les faits étant établis, le tribunal n'a plus besoin d'expliquer quelles preuves lui permettent de retenir telle ou telle circonstance dans la fixation de la peine. Il est vrai que la situation de famille du prévenu et sa présence aux débats ne sont pas mentionnées.

Cependant, on ne voit pas pourquoi elles auraient dû l'être : la paternité invoquée n'a pas empêché le prévenu d'agir ; quant à sa présence, elle ne saurait justifier un allègement de peine, comme le défaut ne peut pas être reproché aux absents. De toute manière, à supposer réalisée, la violation du droit d'être entendu serait de toute manière réparée dans la procédure d'appel (TF 1B_524/2012 du 15 novembre 2012 consid. 2.1). Les trois prévenus ont des âges proches (ils sont tous nés dans la décennie de 1970). S._____ a des antécédents graves, contrairement aux deux autres. Cependant, leur implication dans la présente affaire est similaire et ne révèle aucune hiérarchie. Personne n'a collaboré dans la procédure ou a exprimé des regrets. C'est leur attitude qui a donné l'impression au tribunal que les prévenus sont des criminels endurcis. L'appelant est un homme instruit qui a fait des études supérieures. Cela aggrave sa culpabilité. Il n'y a donc pas de raison de lui mettre six mois de moins qu'aux autres prévenus, étant rappelé que les réquisitions du Ministère public ne lient pas les juges. Il y a enfin un concours avec l'infraction à la LEI (loi sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 ; avant le 1er janvier 2019 : loi sur les étrangers, LEtr ; RS 142.20). Dans ces conditions, la peine privative de liberté de 4 ans n'est pas excessive.

- 39 - Du point de vue du principe de célérité, il n'y a pas de négligence des autorités. L'enquête s'est poursuivie sans désespérer jusqu'en août 2014, avec quelques lenteurs dues à l'attente de rentrées de commissions rogatoires ou de résultats d'autres mesures d'investigation. Le 28 août 2014, le premier avis de prochaine clôture a été adressé aux parties. L'établissement de l'acte d'accusation a été retardé jusqu'en septembre 2016 par des réquisitions et recours des parties. En octobre 2016, les parties ont été avisées de la fixation des débats pour avril 2017. Les débats ont dû être reportés à novembre 2017 en raison du défaut de certains prévenus. Ils ont été renvoyés une nouvelle fois pour réexamen des traductions des contrôles téléphoniques, contestées par lesdits prévenus. Il est vrai qu'au final l'enquête a été longue, pour arriver à des accusations de gravité moyenne, mais elle s'explique aussi par l'absence de collaboration des protagonistes de cette affaire, et le caractère international de l'enquête. La procédure a perdu du temps lors de la fixation des audiences devant le Tribunal correctionnel, sans doute bien chargé, mais il y avait beaucoup de parties concernées. Les renvois des débats ne peuvent en outre être reprochés à l'autorité. En définitive, on ne constate aucune violation du principe de célérité. 7. La condamnation et la peine étant confirmées, les conclusions de l'appelant tendant à ce que les frais de première instance soient laissés à la charge de l'Etat et à ce que des dommages-intérêts et une réparation morale lui soient accordés en raison de la procédure pénale et de la détention subies deviennent sans objet. 8. 8.1 L'appelant A.M._____ demande encore que la caution qu'il a versée et les objets séquestrés mentionnés aux chiffres XII et XIII du dispositif lui soient rendus. 8.2 S'il y a danger de fuite, le tribunal peut astreindre le prévenu au versement d'une somme d'argent afin de garantir qu'il se présentera

- 40 - aux actes de procédure et qu'il se soumettra à l'exécution d'une sanction privative de liberté (art. 238 al. 1 CPP). Les sûretés sont libérées dès que (a) le motif de détention a disparu ; (b) la procédure pénale est close par une ordonnance de classement ou un acquittement entré en force ; (c) le prévenu a commencé l'exécution de la sanction privative de liberté (art. 239 al. 1 CPP). Le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre public (art. 69 al. 1 CP). Les autorités pénales versent au dossier les pièces à conviction originales dans leur intégralité (art. 192 CPP). 8.3 En l'espèce, le jugement précise que la caution versée par ce prévenu, qui a comparu libre, lui

sera restituée « pour autant que le condamné se soumette à l'exécution de la peine ». Il est vrai que l'ordonnance de séquestre retient, comme motif de la décision, la garantie des frais. Mais le dossier permet de constater que la somme en question a bien été versée à titre de sûretés au sens de l'art. 238 CPP (P. 303 à 308). L'appelant ne le conteste pas. A vrai dire, sa conclusion tendant à la restitution de cette somme d'argent n'est pas motivée. On peut donc supposer qu'elle fait suite à l'acquiescement demandé et qu'elle devient sans objet. Il en va de même de la conclusion concernant les objets séquestrés au chiffre XII. Les séquestres ordonnés en mains de A.M._____ sont les nos 56231 (téléphones, cartes SIM, documents de voyage, quittances, notes manuscrites, document d'identité slovaque, etc.) et 56332 (une pipe anti-tabac et une fiole). La confiscation des objets de téléphonie, qui servent au trafic, est justifiée. Les documents constitueraient plutôt des pièces à conviction, mais le résultat est en substance le même, le prévenu ne pouvait pas prétendre à leur restitution. Au sujet de la pipe et de la fiole, dont l'utilité est incertaine, l'appelant n'a

- 41 - pas justifié son point de vue. A défaut, il convient de confirmer la décision entreprise. Le chiffre XIII du dispositif concerne les contrôles téléphoniques et leurs traductions. Il s'agit de pièces à conviction. Il n'est pas question de les « restituer » à l'appelant, qui n'en est pas le propriétaire. On relèvera qu'il n'y a pas de confusion possible avec le chiffre XI, qui ordonne la confiscation de diverses petites sommes, celles-ci ayant été saisies sur les deux autres prévenus. Par conséquent, les demandes formulées par l'appelant doivent être rejetées. Appel de A.Q._____ 9. 9.1 Invoquant une constatation erronée des faits et la violation du principe in dubio pro reo, l'appelant estime que la seule interprétation des conversations téléphoniques enregistrées était insuffisante pour retenir son implication dans le transport de l'héroïne amenée à [...]. Ces conversations seraient trop vagues. L'appelant conteste les dernières traductions (de précédentes versions ayant déjà été remises en causes), qui seraient incomplètes parce que le traducteur ne connaissait pas certains mots utilisés ou ne les comprenait pas, en raison de la mauvaise qualité du son ou de l'accent des interlocuteurs. Il conteste le rôle de « personne de contact en Suisse » organisant la rencontre entre S._____ et A.M._____ que lui ont attribué les premiers juges. Il estime que c'était plutôt le rôle de W._____. Il relève que ce n'est pas lui qui a communiqué à S._____ l'information « [...] » et que les transporteurs se sont bien adressés à W._____ et pas à lui. De même, il relève que A.M._____ et S._____ pouvaient se

- 42 - rencontrer en Suisse sans son concours puisqu'ils avaient leurs coordonnées respectives ; qu'il ne connaissait pas A.M._____ avant son arrivée et avait eu avec lui un seul contact, pour lui indiquer la distance entre Milan et Lausanne. S'il a accueilli S._____ à Lausanne, on devrait admettre que cela n'aurait rien à voir avec l'arrivée d'héroïne puisque S._____, qui était à Zurich et savait devoir se rendre à [...], n'avait aucune raison de faire un détour par Lausanne. L'analyse des schémas des contacts entre protagonistes établis par la police montrerait bien, selon lui, qu'il n'était pas impliqué : il n'aurait eu des contacts qu'avec son frère B.Q._____ et S._____, et un seul bref échange téléphonique avec A.M._____. S'il avait été mouillé dans ce trafic, il aurait cherché à avertir ses comparses après sa première arrestation ; or il n'aurait passé aucun appel. L'appelant conteste ensuite l'interprétation faite par les premiers juges d'une conversation téléphonique avec son frère, B.Q._____, où il était question d'argent. Selon lui, la transaction discutée aurait eu trait à un projet immobilier et nullement à du trafic de stupéfiants. Il discute également d'une autre conversation où son frère s'enquiert de l'arrivée

en Suisse de S. _____ avec de l'argent. Là encore, il n'y aurait aucune preuve que ces faits seraient liés à du trafic de stupéfiants, la somme saisie sur l'intéressé ayant été trop modeste pour cela. Enfin, il n'y aurait pas davantage de preuve qu'il aurait, comme l'auraient retenu les premiers juges, financé cette importation d'héroïne. 9.2 Les principes applicables en la matière ont été rappelés plus haut (cf. supra consid. 5.2). 9.3 Comme le relève l'appelant lui-même, le traducteur a signalé les passages qu'il ne comprenait pas. Il n'a pas inventé une interprétation, et s'il a émis des suppositions sur la signification de certains mots, il les a signalées comme telles. La lecture des traductions des conversations enregistrées permet de constater que les conversations sont elliptiques, typiques des

- 43 - cas de trafics. Il ne faut pas non plus perdre de vue que l'interprétation faite par la police de ces conversations a été corroborée par la saisie de près de 5 kg d'héroïne brute. Le comportement de A.Q. _____, qui a donné à A.M. _____, qu'il ne connaîtrait pourtant pas, des indications sur Lausanne, n'a aucune logique en dehors d'un trafic illicite. Si S. _____ et A.M. _____ pouvaient se rencontrer sans lui, ils ne l'ont pas fait, et c'est bien A.Q. _____ qui vivait en Suisse et qui est à l'origine de l'importation de la drogue ici. Son rôle de personne de contact est corroboré par les indications qu'il donne à S. _____ pour permettre la venue de celui-ci et de A.M. _____ à Lausanne. De plus, le tribunal n'a pas retenu qu'il aurait « financé » l'importation, mais qu'il a eu une conversation au sujet du financement. Enfin, si l'appelant n'a averti personne, c'est sans doute parce que ses contacts étaient avec les deux co-prévenus, qui ont été arrêtés avec lui. Quoi qu'il en soit, le fait qu'il n'ait pas cherché à avertir un tiers ne suffit pas à semer le doute. Pour l'analyse détaillée de son implication, on renverra au jugement de première instance (pp. 58 à 61), en application de l'art. 82 al. 4 CPP, qui est complet et précis à propos des conversations téléphoniques et du rôle joué par l'appelant, en relation avec les autres protagonistes, et dont il n'y a pas lieu de s'écarter. Les griefs étant infondés, la condamnation de ce prévenu pour infraction grave à la LStup doit être confirmée. 10. L'appelant ne conteste la quotité de la peine que dans l'optique d'un abandon du chef de prévention d'infraction grave à la LStup. Dans la mesure où l'appelant n'est pas libéré de ce chef d'accusation, il s'agit d'examiner d'office la peine infligée par les premiers juges. Le prévenu a initié l'importation de près de 5 kg d'héroïne brute (au taux de pureté particulièrement élevé et exceptionnel de 51,5 % – ce qui représente 2 kg 516,9 grammes d'héroïne pure) et commis des infractions à la LEI, qui constituent par ailleurs une récidive. Il a agi au sein

- 44 - d'une structure criminelle organisée et n'a jamais collaboré dans la procédure pénale, déniait toute inculpation au sein de ce réseau, ne faisant preuve d'aucun repentir. Il a organisé la réunion entre A.M. _____ et S. _____ dans la région lausannoise, ce qui démontre une position plus importante que celle d'un transporteur. Au demeurant, on ne peut fonder un raisonnement basé sur l'égalité de traitement avec les transporteurs, pour les raisons examinées ci-après (cf. infra consid. 11). Vu le concours d'infractions retenues à l'encontre de A.Q. _____, la peine à prononcer devrait être augmentée proportionnellement. Cependant, au vu du fait que celle-ci est complémentaire à celle prononcée à son encontre en 2013, le concours est compensé dans la même mesure. Comme les premiers juges, on ne voit aucune circonstance atténuante à prendre en considération. Au vu de ce qui précède, la peine privative de liberté de 4 ans est justifiée, étant précisé que cette peine est complémentaire à la peine privative de liberté de 120 jours infligée à A.Q. _____ en 2013. Appel joint du Ministère public 11. 11.1 Le Parquet estime que les

peines des prévenus – 4 ans chacun – sont insuffisantes par comparaison avec celles, de respectivement 4 et 4,5 ans, infligées aux transporteurs A.Z. _____ et H. _____, dont les rôles étaient moins importants et qui avaient collaboré et admis les faits. 11.2 Comme le Tribunal fédéral a eu l'occasion de le rappeler à maintes reprises, la comparaison d'une peine d'espèce avec celle prononcée dans d'autres cas concrets est d'emblée délicate, compte tenu des nombreux paramètres qui interviennent dans la fixation de la peine, et elle est généralement stérile, dès lors qu'il existe presque toujours des différences entre les circonstances, objectives et subjectives, que le juge doit prendre en considération dans chacun des cas. Les disparités en cette matière s'expliquent par le principe de l'individualisation des

- 45 - peines, voulu par le législateur. Elles ne suffisent pas en elles-mêmes pour conclure à un abus du pouvoir d'appréciation. La jurisprudence a par ailleurs toujours souligné la primauté du principe de la légalité sur celui de l'égalité, de sorte qu'il ne suffirait pas que le recourant puisse citer l'un ou l'autre cas où une peine particulièrement clémente a été fixée pour prétendre à un droit à l'égalité de traitement (TF 6B_1022/2017 du 4 janvier 2018 consid. 5.1 et les arrêts cités, not. ATF 141 IV 61 consid. 6.3.2 ; TF 6B_553/2014 du 24 avril 2015 consid. 3.4.1 et les arrêts cités, not. ATF 135 IV 191 consid. 3.1 et ATF 120 IV 136 consid. 3a). Ce n'est que si le résultat auquel le juge est parvenu apparaît vraiment choquant, compte tenu notamment des arguments invoqués et des cas examinés par la jurisprudence, que l'on peut alors parler d'un véritable abus du pouvoir d'appréciation (ATF 123 IV 49 ; TF 6B_334/2009 du 20 juillet 2007 consid. 2.3.1 ; CAPE 17 août 2017/308 consid. 5.1.4 ; Dupuis et alii, op. cit., n. 2a ad art. 47 CP; Favre/Pellet/Stoudmann, Code pénal annoté, 3e éd., Lausanne 2007/2011, n. 1.12 ad. art. 47 CP). Les différences de traitement entre plusieurs prévenus comparant devant le même tribunal à raison des mêmes faits doivent être fondées sur des motifs pertinents. Il ne faut pas créer un écart trop important entre deux co- prévenus qui ont participé ensemble au même complexe de faits délictueux (ATF 123 IV 150 consid. 2b ; ATF 121 IV 202 consid. bb ; ATF 120 IV 136 consid. 3b ; TF 6B_334/2009 du 20 juillet 2007 consid. 2.3.2). 11.3 En l'espèce, quand bien même on peut estimer que les peines de A.M. _____ et de A.Q. _____ devraient en soi être plus élevées que celles infligées aux transporteurs, dont le rôle était subalterne, c'est bien plutôt celles d'A.Z. _____ et de H. _____ qui apparaissent sévères pour un seul transport. Il n'y a donc pas lieu d'aggraver la peine des prévenus. Partant, le grief soulevé par le Ministère public est mal fondé et son appel joint doit être rejeté. 12. Au vu de ce qui précède, les appels de A.M. _____ et de A.Q. _____ ainsi que l'appel joint du Ministère public doivent être rejetés et le jugement attaqué confirmé.

- 46 - Il y a lieu de rectifier le dispositif envoyé aux parties le 27 décembre 2018 en raison d'une erreur de plume, en application de l'art. 83 al. 1 CPP, en ce sens que les chiffres XIII, XIV, XV, XVI et XVII sont en réalité les chiffres III, IV, V, VI et VII du dispositif. La liste d'opérations produite par Me Julian Burkhalter (P. 497) fait état de 18 heures et 48 minutes consacrées à la procédure d'appel, durée qu'il y a lieu de réduire à 17 heures. En particulier, la prise de connaissance et l'étude du jugement de première instance a été comptabilisée à hauteur de 2 heures, alors que seule une heure se justifie à ce titre. Par ailleurs, la réception de deux courriers-types envoyés par le Tribunal cantonal pour informer du dépôt d'un appel et d'un appel joint (P. 477 et 482) ont été comptabilisés pour des durées respectives de 25 minutes le 27 juillet 2018 et de 16 minutes le 16 août 2018, alors que ces courriers impliquent une lecture brève et cursive ne justifiant aucune indemnisation, étant entendu

qu'elle ne devrait pas dépasser les quelques secondes. En outre, une heure d'opération à venir a été comptabilisée sous l'intitulé « discussion avec client », ce qu'il y a lieu d'admettre ; il faut toutefois considérer qu'elle inclut le contact avec le client, ajouté à hauteur de 16 minutes en date du 21 décembre 2018, durée qu'il y a lieu de retrancher. En fin de compte, les opérations totales à indemniser représentent 17 heures, au tarif horaire de 180 fr. (cf. art. 2 al. 1 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] ; ATF 137 III 185). Partant, il convient d'allouer un montant de 3'060 fr. à titre d'honoraires. A cela s'ajoute des débours par 82 fr. (étant précisé qu'il convient de retenir un tarif de 20 centimes par photocopies, et non de 40 centimes comme requis) et une vacation hors du canton où l'étude de l'avocat est située, par 220 fr. (telle que requise, tenant compte du temps de trajet et du nombre de kilomètres), ainsi que la TVA sur le tout, au taux de 7,7%, par 258 fr 90. Partant, une indemnité d'un montant total de 3'620 fr. 90 sera allouée au défenseur de A.M._____. Me Charlotte Zuffrey a produit une liste d'opérations pour le compte de Me Jean-Marc Courvoisier, qui fait état de 48 heures consacrées

- 47 - à la procédure d'appel par une avocate-stagiaire, durée qu'il y a lieu de réduire à 20 heures, et 39 minutes consacrées par un avocat breveté (P. 498). En effet, il y a lieu de retrancher 5h30 sur les 13h30 alléguées pour rédiger la déclaration d'appel, ce qui paraît excessif au vu de la complexité du dossier, une durée de 8 heures à ce titre apparaissant raisonnable. On retranchera également 18 heures sur les 24 heures alléguées pour la préparation de la plaidoirie, seule une durée de 6 heures étant admissible à cet égard. Par ailleurs, l'étude du dossier a été comptabilisée à hauteur de 1 heure et 40 minutes, temps qui sera également retranché, l'avocat connaissant déjà le dossier pour avoir été présent en première instance. En outre, il n'y a pas lieu de rémunérer la réception de courriers n'impliquant qu'une lecture brève et cursive, ni les transmissions de copies destinés au client ou à l'autorité (appelés couramment « mémos ») ; il convient ainsi de retrancher 2 heures à ce titre. En définitive, au tarif de 180 fr. de l'heure pour un avocat breveté et de 110 fr. de l'heure pour les opérations effectuées par un avocat-stagiaire (cf. supra), les honoraires du défenseur d'office se montent à 2'317 fr., auxquels s'ajoutent des débours par 50 fr., une vacation par 80 fr. et la TVA sur le tout, au taux de 7,7%, par 188 fr. 40. Par conséquent, l'indemnité qui sera allouée au défenseur d'office de A.Q._____ s'élève au total à 2'635 fr. 40. Les frais de la procédure d'appel, constitués en l'espèce de l'émolument de jugement, par 4'770 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et des indemnités allouées aux défenseurs d'office de A.M._____ et de A.Q._____, respectivement par 3'620 fr. 90 et par 2'635 fr. 40, TVA et débours inclus, totalisent 11'026 fr. 30. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel doivent être répartis comme suit : un tiers des frais communs d'appel, soit 1'590 fr., et l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 3'620 fr. 90, seront mis à la charge de A.M._____ ; un tiers des frais communs d'appel, soit 1'590 fr., et l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 2'635 fr. 40,

- 48 - seront mis à la charge de A.Q._____ ; et enfin, le solde des frais communs sera laissé à la charge de l'Etat, soit à raison de 1'590 francs. Les deux appelants ne seront tenus de rembourser à l'Etat les indemnités en faveur de leur défenseur d'office respectif que lorsque leur situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP). La Cour d'appel pénale, appliquant à A.Q._____ les art. 40, 47, 49 al. 1 et 2, 50, 51, 69 et 70 CP ; 115 al. 1 let. b et c LEI ; 19 al. 1 let. g et al. 2 let. a et b LStup et 398 ss CPP, appliquant à

A.M._____ les art. 40, 47, 49 al. 1, 50, 51 et 69 CP ; 115 al. 1 let. a LEI ; 19 al. 1 let. g et al. 2 let. a et b LStup et 398 ss CPP, prononce : I. Les appels de A.M._____ et de A.Q._____ et l'appel joint du Ministère public sont rejetés. II. Le jugement rendu le 30 mai 2018 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne est confirmé selon le dispositif suivant : « I. inchangé ; II. inchangé ; III. inchangé ; IV. constate que A.Q._____ s'est rendu coupable d'infraction grave à la Loi fédérale sur les stupéfiants, de séjour illégal et d'exercice d'une activité lucrative sans autorisation ; V. condamne A.Q._____ à une peine privative de liberté de 4 (quatre) ans, sous déduction de 549 (cinq cent quarante-neuf) jours de détention avant jugement et dit

- 49 - que cette peine est entièrement complémentaire à celle prononcée contre lui le 11 juillet 2013 par le Ministère public du canton de Genève ; VI. libère A.M._____ du chef de prévention de séjour illégal ; VII. constate que A.M._____ s'est rendu coupable d'infraction grave à la Loi fédérale sur les stupéfiants et d'entrée illégale ; VIII. condamne A.M._____ à une peine privative de liberté de 4 (quatre) ans, sous déduction de 527 (cinq cent vingt-sept) jours de détention avant jugement ; IX. dit que le montant de 20'005 fr. (vingt mille cinq francs), versé à titre de sûretés par A.M._____ et figurant sous fiche de séquestre n° 54'571, ne sera libéré que pour autant que le condamné se soumette à l'exécution de la peine privative de liberté prévue sous chiffre VIII ci-dessus ; X. inchangé ; XI. ordonne la confiscation et la dévolution à l'Etat des montants de 651 fr. 15 (six cent cinquante et un francs et quinze centimes) séquestré sous fiche n° 56'227, de 770 fr. 25 (sept cent septante francs et vingt-cinq centimes), de 20 fr. (vingt francs) et de 2'000 leks (deux mille leks) séquestrés sous fiche n° 56'305 ; XII. ordonne la confiscation et la destruction des objets suivants : - 1 natel Nokia et un bout de support de carte SIM séquestrés sous fiche n° 56'227 ; - 1 Samsung, 2 cartes SIM, 4 coupons boarding pass, 2 papiers avec notes manuscrites, 2 confirmations de vol, 1 réservation d'hôtel, 1 document de Slovaquie séquestrés sous fiche n° 56'231 ; - des documents d'identité, 3 téléphones portables, 2 billets CFF, 4 supports de carte SIM, 1 portemonnaie, 1 bracelet, 1 ceinture, 1 sacoche, 1

- 50 - quittance, 1 mot manuscrit, 1 lot de médicaments, séquestrés sous fiche n° 56'305 ; - 1 pipe anti-tabac et 1 fiole séquestrées sous n° 56'332 ; XIII. ordonne le maintien au dossier à titre de pièces à conviction des objets suivants : - 3 CD du SCPT concernant le contrôle téléphonique du raccordement 0033 77 45 65 25 93 figurant sous fiche n°53'289 ; - 3 CD du SCPT concernant le contrôle téléphonique du raccordement 0035 56 95 20 29 50, 3 CD du SCPT concernant le contrôle téléphonique du raccordement 0035 56 94 84 02 75, 3 CD du SCPT concernant le contrôle téléphonique du raccordement 076 647 01 33, 1 CD d'extractions de divers natels figurant sous fiche n° 53'290 ; - 3 CD du SCPT concernant le contrôle téléphonique du raccordement 00306 941 438 319, 1 CD des extractions de différents natels, 1 CD des extractions de différents natels figurant sous fiche n° 53'291 ; - 1 CD du SCPT concernant le contrôle téléphonique du raccordement 076 267 69 99, 1 CD du SCPT concernant le contrôle téléphonique du raccordement 076 739 70 89, 1 CD du SCPT concernant le contrôle téléphonique du raccordement 076 651 45 62, 1 CD d'extraction d'un natel figurant sous fiche n° 53'292 ; - 1 CD d'extraction de différents natels figurant sous fiche n° 53'295 ; - 1 CD d'extraction d'un natel figurant sous fiche n° 53'296 ; - 1 CD du CTR 076 244 40 36, 1 CD du CTR 076 650 31 16 figurant sous fiche n°56'230 ; - 1 classeur contenant les conversations téléphoniques de différents numéros, 16 lettres de correspondance

- 51 - par poste et télécommunication concernant ces numéros figurant sous fiche n° 53'337 ; XV. inchangé ; XVI. met les frais de la cause, par 86'286 fr. 10, à la charge de A.Q._____ et dit que ces frais comprennent l'indemnité allouée à son premier défenseur d'office, Me Eric Reynaud, par 11'816 fr. 70 débours et TVA compris, ainsi que celle de son second défenseur d'office, Me Jean-Marc Courvoisier, par 31'475 fr. 50 débours et TVA compris, sous déduction d'une avance de 7'400 fr. d'ores et déjà été versée, dites indemnités devant être remboursées à l'Etat par le condamné dès que sa situation financière le permettra ; XVII. met les frais de la cause, par 80'853 fr. 85, à la charge de A.M._____ et dit que ces frais comprennent l'indemnité allouée à son premier défenseur d'office, Me Anne-Rebecca Bula, par 992 fr., débours et TVA compris, ainsi que celle de son second défenseur d'office, Me Julian Burkhalter, par 37'384 fr. 75, débours et TVA compris, sous déduction d'une avance de 15'962 fr. 65 d'ores et déjà versée, dites indemnités devant être remboursées à l'Etat par le condamné dès que sa situation financière le permettra. » III. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 3'620 fr. 90 (trois mille six cent vingt francs et nonante centimes), TVA et débours inclus, est allouée à Me Julian Burkhalter. IV. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 2'635 fr. 40 (deux mille six cent trente-cinq francs et quarante centimes), TVA et débours inclus, est allouée à Me Jean-Marc Courvoisier.

- 52 - V. Les frais d'appel, par 11'026 fr. 30 au total, sont répartis comme suit : - Un tiers des frais communs d'appel, soit 1'590 fr., et l'indemnité allouée à son défenseur d'office au chiffre III ci-dessus, sont mis à la charge de A.M._____ ; - Un tiers des frais communs d'appel, soit 1'590 fr., et l'indemnité allouée à son défenseur d'office au chiffre IV ci-dessus, sont mis à la charge de A.Q._____ ; - Le solde des frais communs, soit 1'590 fr., est laissé à la charge de l'Etat. VI. A.M._____ n'est tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office, Me Julian Burkhalter, prévue au ch. III ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra. VII. A.Q._____ n'est tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office, Me Jean- Marc Courvoisier, prévue au ch. IV ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra. La présidente : La greffière : Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 27 décembre 2018, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Jean-Marc Courvoisier, avocat (pour A.Q._____), - Me Julian Burkhalter, avocat (pour A.M._____), - Ministère public central, et communiqué à :

- 53 - - M. le Président du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne, - M. le Procureur de l'arrondissement de Lausanne, - Office d'exécution des peines, - Service de la population, - Office des Migrations, par l'envoi de photocopies.

- 54 - Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent jugement peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale sur l'organisation des autorités fédérales du 19 mars 2010 ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.